

le GUIDE DE L'AGENT PUBLIC

LISEZ LE GUIDE !



DEPUIS JUILLET 2022, LA DIRECTION CENTRALE DE LA COMMUNICATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL VOUS PROPOSE LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC : NOTRE OUTIL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION. IL S'ADRESSE À TOUS EN APPORTANT DES INFORMATIONS, DES REPÈRES, DES RÉFLEXES PERMETTANT AUX UNS ET AUX AUTRES DE MIEUX CONNAÎTRE LEURS DROITS ET DEVOIRS POUR POUVOIR AGIR SI BESOIN DANS UNE DIVERSITÉ DE SITUATIONS ADMINISTRATIVES.

IL SERAIT PRÉTENTIEUX D'IMAGINER RÉDUIRE EN QUELQUES FICHES L'INTÉGRALITÉ DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE, SUR L'AGENT PUBLIC, AFIN DE RÉALISER CES PUBLICATIONS, DES CHOIX SONT OPÉRÉS INVITANT À RÉSUMER PARFOIS CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.

DE MÊME, LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC ENTEND VALORISER LES PRATIQUES MANAGÉRIALES APPROPRIÉES AUX ENJEUX ACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE, AINSI QUE LE PARCOURS PERSONNEL DES UNS ET DES AUTRES VIA SA RUBRIQUE "PORTRAIT". DANS CHAQUE NUMÉRO, UNE CITATION LIÉE À LA NOTION DU MOIS ABORDÉE VOUS EST ÉGALEMENT PROPOSÉE.

LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC SE VEUT UN OUTIL PRAGMATIQUE, MIS À LA DISPOSITION DE TOUT AGENT PUBLIC, QUELQUE SOIT SA CATÉGORIE. IL A POUR VOCATION D'ÊTRE LU PAR NUMÉRO D'APPARITION MENSUELLE. IL EST ACTUALISÉ CHAQUE MOIS. CE, EN FONCTION DES THÉMATIQUES PROPOSÉES PAR LE SERVICE ANALYSE DES MÉDIAS, PAR DES AGENTS TOUS PANS CONFONDUS ET VALIDÉES PAR MADAME LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA COMMUNICATION.

Fonction Publique
Agent Public
Carrière
Droits et Devoirs

LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC

N°15 OCTOBRE 2023

LA NOTION DU MOIS : " LE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE "

Pour répondre à la problématique du chômage dans notre pays, la politique de recrutement doit être fondée sur des critères objectifs et impartiaux. Ce, en vue de garantir l'égalité des chances pour tous les demandeurs d'emploi.

Pour ce 15ème numéro du "Guide de l'Agent Public", du mois d'octobre 2023, le contenu de cette rubrique sera basé sur la notion de "**Recrutement dans la Fonction Publique**" qui est prévu dans un cadre statutaire. On peut citer **la loi n°01/2005 du 4 février 2005, portant Statut Général de la Fonction Publique** et **la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires**.

Découvrons ensemble les différents modes de recrutement et les conditions d'accès à la Fonction Publique.

Selon **la loi n°01/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique**, le recrutement des agents publics permanents se fait sur concours ou exceptionnellement sur titre, conformément aux dispositions prévues par les différents statuts particuliers (**article 108**).

Toutefois, le concours est le principal mode d'accès aux emplois de la Fonction Publique, car il garantit le principe d'égalité d'accès aux emplois publics. Les recrutements dans la Fonction Publique s'opèrent dans un contexte de modernisation. Celle-ci se traduit par une simplification des règles de recrutement et par l'ouverture à une plus grande diversité de profils. Car, le contenu des concours tend à mettre davantage en valeur l'approche métier en renforçant la professionnalisation des agents publics de l'Etat.

Les fonctionnaires internationaux et les cadres du secteur privé exerçant des fonctions équivalentes à celles confiées aux agents permanents des différentes catégories de la Fonction Publique peuvent être recrutés, d'office ou à leur demande, dans un corps de la catégorie concernée, après avis du ministre chargé de la Fonction Publique. Des textes particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux agents visés ci-dessus ainsi que les modalités de recrutement.

Les modalités de recrutement comportant l'examen des titres ou diplômes et des acquis de l'expérience professionnelle sont éventuellement complétées par un entretien, pour les corps dont l'accès est assujéti à une formation spécifique.

Aussi, l'accès à la Fonction Publique est soumis à des conditions générales suivantes : **nationalité, diplôme, droits civiques, absence de condamnation et aptitude physique**.

En Effet, nul ne peut être recruté dans un emploi public en qualité d'agent permanent, sans présenter les pièces énumérées à **l'article 34 de la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut Général des Fonctionnaires**. Celui-ci indique que le candidat à un emploi permanent doit produire les pièces suivantes à l'appui de sa demande :

- **un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;**
- **un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de six mois, l'administration se réservant le droit de demander le bulletin n°2 ;**
- **un certificat médical d'aptitude datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé de la fonction publique ;**
- **éventuellement, un état signalétique et des services militaires ;**
- **les diplômes ou les titres universitaires, les références professionnelles ou techniques permettant l'entrée dans le corps conformément aux statuts particuliers.**

Par dérogation au principe énoncé à l'alinéa premier de l'article 109 de la loi n°01/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, les personnes reconnues travailleurs handicapés peuvent être recrutées sur titre en qualité d'agents contractuels dans les emplois de première, deuxième, troisième et quatrième catégories pendant une période d'un an renouvelable une fois.

À l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés dans un corps de la hiérarchie statutaire, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de l'emploi ou de la catégorie d'emplois concernés.

Selon la loi n°01/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique en son article 110 à l'alinéa 8, "**un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Fonction Publique fixe les modalités d'application du présent article, notamment :**

- **Les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel de premier et deuxième catégories ;**
- **Les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en troisième et quatrième catégories ;**
- **Les conditions de renouvellement éventuel du contrat ;**
- **Les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions avant titularisation.**

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics et la condition d'aptitude physique prévues à l'article 109 ci-dessus ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés et dont le handicap a été déclaré compatible avec l'emploi postulé (**article 111 de la loi n°01/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique**).

Outre, la professionnalisation des entités administratives, le recrutement se fait d'une part en fonction des emplois déclarés vacants parmi les emplois inscrits au budget de l'Etat et d'autre part, conformément au plan de recrutement approuvé, selon le cas, par les pouvoirs publics ou par les administrations publiques. Le plan de recrutement indique obligatoirement le nombre et le profil des agents à recruter soit à titre définitif, soit à titre temporaire, ainsi que le coût induit du recrutement au cours de l'année budgétaire concernée.

PORTRAIT

Le recrutement est un acte administratif essentiel, puisqu'il sert de porte d'entrée dans la Fonction Publique.

Quel peut-être le portrait d'un candidat au recrutement à la Fonction Publique ?

Les dispositions de l'article 109 de la loi n°01/2005 du 4 février 2005, définissant le Statut Général de la Fonction Publique, conjointement avec les dispositions de l'article 33 de la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 régissant le Statut Général des Fonctionnaires, énoncent les critères auxquels les candidats doivent répondre, à savoir:

- Être de nationalité gabonaise;
- Jouir de ses droits civiques et civils et avoir un casier judiciaire dont les mentions sont compatibles avec l'exercice d'une fonction publique;
- Posséder les diplômes requis et remplir, s'il y a lieu, les conditions particulières d'accès au corps concerné;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique dûment constatées par un médecin agréé par l'administration;
- Jouir d'une bonne moralité dûment constatée par les autorités compétentes.

On précise que la récente note d'information émanant du Secrétariat Général du Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités indique que les demandeurs d'emploi à la Fonction Publique doivent fournir, pour la constitution de leurs dossiers les pièces suivantes :

- deux demi-cartes photos ;
- une demande manuscrite adressée au ministre en charge de la Fonction Publique (en précisant le département ministériel sollicité);
- une copie d'acte de naissance égalisé / un jugement supplétif légalisé ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du permis de conduire ;
- une copie du curriculum vitae ;
- les copies des diplômes légalisées.

Les documents restants tels que le casier judiciaire et le certificat médical datant d'au moins trois mois pourront être complétés au moment du recrutement.

Il est à noter que, le 06 Octobre 2023, le Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités a informé tous les demandeurs d'emplois qu'en attendant la suppression de l'arrêté n°390 du 20 août 2018 portant gel des recrutements, examens et concours, titularisations, avancements et reclassements après stages dans la Fonction publique.

Les dossiers peuvent être déposés au sein de toutes les Directions Centrales des Ressources Humaines (DCRH) des Ministères. Les DCRH procéderont au traitement des dossiers, qu'ils transmettront au Ministère de la Fonction Publique (voir le communiqué de presse du Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités, publié sur le site web du ministère).

Indéniablement, la reprise des recrutements au sein du Ministère de la Fonction Publique devrait permettre de réduire à terme le taux de chômage dans notre pays.



CITATION DU MOIS

"[...]. Enfin, le CTRI, soucieux de la situation des gabonais en quête d'emplois, s'attèle à trouver des solutions pérennes pour résoudre la question du chômage. Il rappelle que les dépôts de dossiers pour les éventuels recrutements au sein des administrations publiques doivent se faire au Ministère de la Fonction Publique et pour les administrations privées auprès du Pôle National de Promotion de l'Emploi (PNPE) [...]". **Communiqué n°013 du vendredi 29 septembre 2023 du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions (CTRI).**